

VD_GERICHTE PE19.014414 vom 8. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.014414

FR: VD_GERICHTE PE19.014414 du 8 avril 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.014414 del 8 aprile 2020

Erwägungen

E. 2

Le requérant soutient en substance qu'il souffrirait depuis de nombreux mois de troubles psychologiques, lesquels impacteraient la gestion de ses affaires courantes et pourraient avoir une incidence sur sa responsabilité pénale. Ces troubles auraient déjà été présents au moment des faits, bien que le Ministère public n'en ait pas eu connaissance. Il se prévaut notamment d'une attestation médicale du Dr [...] du 10 mars 2020 (P. 6/1/3), selon laquelle il présente un « état de santé psychique assez préoccupant pour l'avoir référé à un psychiatre », des troubles ayant débuté il y a à peu près un an et ayant abouti à une « impossibilité pour lui de se prendre en charge en général et de s'occuper de ses tâches quotidiennes et administratives en particulier ». Selon ce médecin, il est par ailleurs « important de ne pas minimiser son problème qui nous a même motivé d'évoquer une curatelle (sic) ».

- 6 - Si l'état de santé allégué était inconnu de la Procureure au moment de statuer, il était en revanche connu du requérant, lequel aurait donc dû l'invoquer dans le cadre d'une opposition à l'ordonnance pénale rendue le 26 juillet 2019. Dans la mesure où il a pu consulter un avocat en vue du dépôt de la présente demande, force est d'admettre qu'il aurait également pu le faire à un stade plus précoce, soit lorsque l'ordonnance litigieuse a été rendue. En outre, si l'institution d'une mesure de curatelle a été évoquée, aucune démarche en ce sens ne semble finalement avoir été entreprise, ce qui démontre que l'intéressé était et demeure capable de gérer ses affaires et qu'il aurait donc pu et dû se prévaloir de ses problèmes de santé en temps utile. En tout état de cause, s'il estimait ne pas avoir été en mesure de former opposition à cette décision en raison de ses troubles psychiques, le requérant aurait alors dû agir par la voie d'une requête de restitution de délai (art. 94 CPP), et non par le biais d'une demande de révision, qui doit rester un moyen de droit subsidiaire et extraordinaire et ne doit pas servir à pallier un défaut d'opposition. En conséquence, la demande de révision déposée par K. _____ doit être qualifiée d'abusive.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision de K. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 et 3 CPP). Dans la mesure où cette demande était d'emblée dénuée de chance de succès, la requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office doit être rejetée (Harari/Jakob/Santamaria, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 72 ad art. 132 CPP). Vu l'issue de la cause, la requête tendant à la suspension de l'exécution de la peine est par ailleurs sans objet. Les frais de la procédure de révision, par 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale

- 7 - du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.